

✘ Le roi Henri IV est mort assassiné en 1610. Dix ans plus tard, son fils, le pieux Louis XIII, qui désire retrouver l'unité spirituelle de son royaume, entre en conflit avec les Protestants.

Le roi cherche à limiter au maximum l'application de l'Edit de Nantes signé par son père en 1598. Il va s'attacher en particulier à réduire le nombre des places de sûreté, attribuées aux Protestants par les articles secrets, qui font des membres de la RPR (Religion Prétendue Réformée) un état dans l'état. Son premier grand coup d'éclat est la réunion du Béarn à la France et le rétablissement du culte catholique dans cette province en 1620.

Une assemblée protestante, illégale aux yeux du pouvoir royal, se réunit à La Rochelle et décide de lever des troupes. Le roi réagit en rassemblant une *Grande Armée*. Il prévoit de réunir 40 000 hommes et 6 000 chevaux. Il se dirige vers le Sud-Ouest rebel. Villes symboles, La Rochelle et Montauban, sont attaquées et assiégées... Devant les violences et les exactions comises par la soldatesque, un certain nombre de places de sûreté se rendent sans combattre : Ste-Foy-la-Grande, Castillon, Nérac...

Le roi capitule devant la défense montalbanaise et renonce.

Au printemps suivant, Louis XIII entreprend une nouvelle campagne. C'est à cette occasion que l'armée royale arrive devant Montravail, en 1622, bien décidée à ne pas faire de quartier à ceux qui oseraient lui résister.

La place forte, qui lui a fermé ses portes, se prépare à subir un siège en règle. Derrière ses murs se trouvent, dit la tradition, plus de 2000 combattants venus de tous les alentours dont 300 soldats de métiers, sous le commandement de Lamothe-Guyon.

Le bombardement commence le 22 février et transforme la place en ruines. Bien que tous les assauts soient repoussés, la situation devient intenable pour les défenseurs et les survivants se rendent le 1er mars.

Incendie de Montravail en 1622

Gravure de Pierre Brou,
publiée en 1632
dans "L'ordre des villes
et places de sûreté retirées
par force ou autrement
sur ceux de la R.P.R.
par le Roy Louis de Juste
ez années 1620, 1621 et 1622"



Le duc d'Elboeuf ordonne alors de raser la ville, ne laissant subsister qu'un lambeau de tour * visible de loin, pour témoigner du sort terrible réservé à la ville révoltée.

* Cette tour, démolie en 2000, était l'un des vestiges du vieux château médiéval défendant la vallée. Elle était visible depuis les coteaux bordant l'autre rive de la Dordogne. Yann Franc de Ferrière [4/6](#) l'a fait voir à plusieurs de ses petits-enfants à l'aide de la longue vue marine de son père, depuis Malacousse, au-dessus de Flaujague. Le propriétaire actuel du site, entrepreneur de travaux publics, la jugeant croûlante et dangereuse, a achevé à coup de bulldozer, et sans état d'âme, le dernier témoin de plus de 8 siècles d'histoire.

Deux brouillons de suppliques datant de la fin du XVII^e siècle, retrouvés dans les papiers de la famille Métivier, à Pignon (l'orthographe des originaux a été conservé, néanmoins pour en faciliter la lecture, des majuscules ont été mises aux noms propres).

Mons^r le Juge de Montcaret ou mons^r son lieutenant

Suplie inblement Heleonord Chaigneau femme separe des biens de s^r Samuel Doucet Lené [= l'aîné] marchant dissant que Pierre Durege, s^r du Riber ayant sedé a mons^r le baron de Monteton son jeandre les ipoteque quy lavet [= qu'il avait] seur Jean Chaigneau en partie du payement de la doct quonstitue a la damme sa fillie led seigneur de Monteton ayant faict proceder par saizie crie sur tout les biens dud Jean Chaigneau a deffaut du payement des sommes a luy cedde par led s^r Durege et led s^r Samuel Doucet ayant paroillement faict proceder [... ..] par saizie seurs tous les biens dud Chaigneau seusequamant [?] a fille dud s^r de Monteton il est arivé que lont a compris dans les proces verveaux [= verbaux] desd deus saizies des biens propre de lad supliante lequel luy son eschus des suceptions des ses pere et mere quy ne sont nullemant sujeti aux payement des ipoteques des sommes pour lesquelles led seigneur de Monteton et led Doucet ont faict faire lesd saizies lequel bien conciste premieremant et une pisse de terre lad appallee Maléot [?] quy est la 11^e pisse de filles compriss dans le proces verval de la saizie dud s^r Monteton de laquelle pisse il a napartien un journal à la supliante laquelle luy a este donné en payement de parie de sa doct suivant le contrat du 24 avril 1681 plus a une piece de pres appallee au courage quy est la 28^e pisse de fille comprinsse au proces verval de saiziee de mons^r de Monteton et 26^e de celle de lad saizie dud s^r Doucet laquelle [...] propre a la suplianre pour obvenu de feu sa mere et esch au lor de partage quelle a faict sa suscpion avec led Jean Chaigneau son frere led partage faict le 23^e septanbre 1671 en une pisse de vigne quy est la 28^e pisse du proces verveaut de lad saizie laquelle appartient a lad supliante en concequence dud partage pour une moitie et pour l'autre moitie luy avoir este donnee pour partie de sa doct suivant le contrat du dernier de juin 1679 plus en un autre pisse de vignes quy est la 29^e dud proces verveaux par le meme raisons plus en une autre pisse de terre quy est la 31^e dud proces verveaux laquelle luy a este donnee en payement le sad doct par le meme contrat plus une autre pisse de terre et bois quy est la 32^e desd proces verveaux appartenant a la supliante en vertu du meme partage plus ~~en autre~~ dans la maison & pisse de terre comprisse au 33 et 34^e desd proces verveaux laquelle biens luy appartientes en concequence du ~~xxx partage en famille~~ contrat de 1675 plus en une autre pisse de terre compirise dans la meme proces verveaux et au 40^e article laquelle est propre a la supliante en vertu de ~~meme partage~~ cont dud jour dernier de juin 75 en fain en la pisse comprinse l'article 49^e desd proces verveaux suivant le contrat du 24 avril 1681 sé quy loblige ~~davoir recourt a l'autoritee de la justice~~ la supliante de donner sa requette a listance et crie desd biens saizis pendant au presant siege et dy former oposition pour demander la distration des susd biens saizis a elle propre et particuliers nullemant teneus esd ipoteques des sommes pour lesquelles lesd saizies ont este faictes ~~personne~~ c'est quy est de la derniere justisse personne ne tant oblies de paver les decetes dautruis et parce que les autres biens par